

AM 1  
ART. 1  
(24.10.11)

## PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE  
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### AMENDEMENT

#### Article 1 du PL

Insérer, à l'article 1 du projet de loi, après l'article 24.10 qu'il propose, le suivant :

« 24.10.1. Le régime particulier <sup>initial, premier</sup> et tout règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 24.2, 24.6 ou 24.8 sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent leur publication ou, si celle-ci ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. »

DAUS LES SIX MOIS QUI SUIVENT UN DÉPÔT, LA COMMISSION COMPÉTENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EXAMINE LES DOCUMENTS DÉPOSÉS. >>

Adopté  
EB

AM 2  
ART 1  
(24.11)

**PROJET DE LOI N° 17**

**LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE  
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

Article 24.11 proposé par l'article 1 du PL

Ajouter, à l'article 24.11 proposé par l'article 1 du projet de loi, après « 24.9 », ce qui  
suit : « et 24.10.1 ».

Adopté  
EB

AM 3  
ART 3  
(8.9)

## PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE  
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### AMENDEMENT

Article 8.9 proposé par l'article 3 du PL

Modifier l'article 8.9 proposé par l'article 3 du projet de loi comme suit :

- 1° insérer, après les mots « Le ministre publie », les mots « l'entente et »;
- 2° remplacer les mots « de sa mise en vigueur » par les mots « de mise en vigueur du régime »;
- 3° remplacer les mots « de sa cessation d'effet » par les mots « de la cessation d'effet de celui-ci ».

*Adopté  
sp*

---

Texte modifié selon l'amendement proposé :

« **8.9.** Le ministre publie **l'entente** et le régime particulier sur le site Internet de son ministère au plus tard à la date de sa mise en vigueur **du régime** et jusqu'au cinquième anniversaire de **la** cessation d'effet **de celui-ci**, le cas échéant.

---

AM 4  
ART. 1  
(24.10)

PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE  
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 24.10 proposé par l'article 1 du PL

Modifier l'article 24.10 proposé par l'article 1 du projet de loi comme suit :

- 1° insérer, après les mots « Le ministre publie », les mots « l'entente et »;
- 2° remplacer les mots « de sa mise en vigueur » par les mots « de mise en vigueur du régime »;
- 3° remplacer les mots « de sa cessation d'effet » par les mots « de la cessation d'effet de celui-ci ».

*Adopté  
2/10*

---

Texte modifié selon l'amendement proposé :

« **24.10.** Le ministre publie **l'entente et** le régime particulier sur le site Internet de son ministère au plus tard à la date de sa mise en vigueur **du régime** et jusqu'au cinquième anniversaire de **la cessation d'effet de celui-ci**, le cas échéant.

---

AM 5  
ART 3  
(89.1)

**PROJET DE LOI N° 17**

**LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE  
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

Article 3 du PL

Insérer, à l'article 3 du projet de loi, après l'article 8.9 qu'il propose, le suivant :

« 8.9.1. Le régime particulier initial et tout premier règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 8.3 ou 8.7 sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent leur publication ou, si celle-ci ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Dans les six mois qui suivent un dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale examine les documents déposés.»

Adopté  
9/10

PROJET DE LOI N° 17

Am 6  
ART. 3  
(8.10)

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE  
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 8.10 proposé par l'article 3 du PL

Ajouter, à l'article 8.10 proposé par l'article 3 du projet de loi, après « 8.8 », ce qui suit :  
« et 8.9.1 ».

Adopté  
ZB

---

Texte modifié selon l'amendement proposé :

« **8.10.** En cas de résiliation de l'entente initiale et de ses modifications, les articles 8.2 à 8.8 et **8.9.1** cessent d'avoir effet à la date de la résiliation. Le cas échéant, le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures transitoires nécessaires. »

---

AM 7  
ART 3

## PROJET DE LOI N° 17

### LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### Article 8.11 proposé par l'article 3 du PL

Modifier l'article 8.11 proposé par l'article 3 du projet de loi comme suit :

- 1° remplacer, dans la première phrase, les mots « Un règlement pris en vertu de la présente sous-section » par « Le premier règlement pris en vertu de chacune des dispositions des articles 8.3, 8.7 et 8.10 »;
- 2° remplacer, dans la deuxième phrase, « Malgré l'article 17 de cette loi, il entre en vigueur » par « Malgré l'article 17 de cette loi, tout règlement pris en vertu de la présente sous-section entre en vigueur ».
- 3° remplacer ce qui suit : « qui y est fixée. Il peut toutefois » par « qui y est fixée et peut ».



---

Texte modifié selon l'amendement proposé :

**« 8.11. Le premier règlement pris en vertu de chacune des dispositions des articles 8.3, 8.7 et 8.10 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, tout règlement pris en vertu de la présente sous-section entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de mise en vigueur du régime particulier ou, s'il s'agit d'un règlement pris en vertu de l'article 24.11, non antérieure à la date de cessation d'effet du régime. ».**

---

AMJ  
ART 1  
(24.12)

## PROJET DE LOI N° 17

### LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### Article 24.12 proposé par l'article 1 du PL

Modifier l'article 24.12 proposé par l'article 1 du projet de loi comme suit :

- 1° remplacer, dans la première phrase, les mots « Un règlement pris en vertu de la présente sous-section » par « Le premier règlement pris en vertu de chacune des dispositions des articles 24.2, 24.6, 24.8 et 24.11 »;
- 2° remplacer, dans la deuxième phrase, « Malgré l'article 17 de cette loi, il entre en vigueur » par « Malgré l'article 17 de cette loi, tout règlement pris en vertu de la présente sous-section entre en vigueur »;
- 3° remplacer ce qui suit : « qui y est fixée. Il peut toutefois » par « qui y est fixée et peut ».

A. Laporte  
EB

---

Texte modifié selon l'amendement proposé :

**« 24.12. Le premier règlement pris en vertu de chacune des dispositions des articles 24.2, 24.6, 24.8 et 24.11 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, tout règlement pris en vertu de la présente sous-section entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de mise en vigueur du régime particulier ou, s'il s'agit d'un règlement pris en vertu de l'article 24.11, non antérieure à la date de cessation d'effet du régime. ».**

---



AM 9  
ART 1  
(24.9)

**PROJET DE LOI N° 17**

**LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE  
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

Article 24.9 proposé par l'article 1 du PL

Ajouter à la fin de l'article 24.9 proposé par l'article 1 du projet de loi, les mots  
« représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake ».

Alphté  
EB.

AM 10  
ART 3  
(8.8)

**PROJET DE LOI N° 17**

**LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE  
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

Article 8.8 proposé par l'article 3 du PL

Ajouter à la fin de l'article 8.8 proposé par l'article 3 du projet de loi, les mots  
« représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake. ».

Adopté  
EB

AM 11  
ART 3.1

PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN  
MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE  
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 3.1

Insérer, après l'article 3 du Projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**3.1.** L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour donner effet à toute entente conclue avec les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake relativement à une matière visée par la présente loi et applicable pour les travaux effectués sur le Pont Honoré-Mercier dans le cadre de ce qui est connu comme étant le « Contrat B », le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures nécessaires, notamment prévoir les dispositions législatives ou réglementaires qui ne s'appliquent pas et prévoir toute autre adaptation nécessaire aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi ou de tout autre texte d'application. Un règlement pris en vertu du présent alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de la mise en vigueur de l'entente. ».

*Alp*  
90

Am 12

PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN  
MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE  
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :

« Loi permettant l'application de régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. »

Adopté  
28